

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2023-10-001

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2023

Sommaire

DDETSPP 39 /

39-2023-09-28-00002 - 2023-Récépissé modificatif déclaration SAP LR NETTOYAGE (2 pages) Page 3

39-2023-09-29-00001 - ARRETE PORTANT MANDATEMENT DES VETERINAIRES POUR L EXECUTION DES MISSIONS DE SUPERVISION DE LA VACCINATION ET DE LA SURVEILLANCE CONTRE L INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE (1 page) Page 6

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2023-09-22-00001 - Arrêté - manifestation régates Dole le 22 octobre 2023 (4 pages) Page 8

39-2023-09-26-00002 - Arrêté manifestation "Finales régionales challenges jeunes" du comité départemental Canoë kayak et sports de pagaie du Jura le 14 octobre 2023 (4 pages) Page 13

39-2023-09-25-00004 - Arrêté mise en demeure M. Bardon à Matheney (2 pages) Page 18

39-2023-09-29-00002 - Arrêté modificatif du régime forestier en forêt communale de Sirod (6 pages) Page 21

39-2023-10-02-00001 - arrêté n°2023-10-02-001 portant approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité (SGS) de la SOGESTAR station des Rousses (Jura) (2 pages) Page 28

Préfecture du Jura /

39-2023-10-02-00002 - ARRETE PORTANT CLASSEMENT DE LA COMMUNE DE SALINS LES BAINS EN STATION CLASSEE DE TOURISME (2 pages) Page 31

39-2023-09-27-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Docteur Philippe BANNELIER pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du Jura (2 pages) Page 34

DDETSPP 39

39-2023-09-28-00002

2023-Récépissé modificatif déclaration SAP LR
NETTOYAGE



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP914352646

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté n° 39 2022 0114 DDETSPP du 23 août 2022, portant délégation générale de signature du Préfet du Jura à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur départemental de la DDETSPP ;

Vu l'arrêté n° 39 2022 0116 DDETSPP du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur de la DDETSPP aux chefs de service ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme LR NETTOYAGE, 21 route de Lons-le-Saunier – 39130 CLAIRVAUX-LES-LACS, le 23 septembre 2023 ;

Le Préfet du Jura
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une demande de changement d'adresse a été déposée auprès de la DDETSPP du Jura le 23 septembre 2023 par Madame Léa ROCCHITELLI en qualité de dirigeante, pour l'organisme "LR NETTOYAGE" dont l'établissement principal est situé 21 route de Lons-le-Saunier – 39130 CLAIRVAUX-LES-LACS et enregistré sous le N° SAP914352646 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

A Lons-le-Saunier, le 28 septembre 2023

La Directrice départementale adjointe

Isabelle MOREL



DDETSPP 39

39-2023-09-29-00001

ARRETE PORTANT MANDATEMENT DES
VETERINAIRES POUR L EXECUTION DES
MISSIONS DE SUPERVISION DE LA
VACCINATION ET DE LA SURVEILLANCE
CONTRE L INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT
PATHOGENE

ARRETE PREFECTORAL N° 39 2023 0124 ETSP

**PORTANT MANDATEMENT DES VETERINAIRES POUR L'EXECUTION DES MISSIONS DE
SUPERVISION DE LA VACCINATION ET DE LA SURVEILLANCE CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE
HAUTEMENT PATHOGENE**

Le Préfet du Jura

Vu le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-8 à L. 203-11 et D 203-17 à D. 203-21 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL en qualité de préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39 2023 0014 portant délégation générale de signature à M. Erick KEROURIO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 – Les vétérinaires sanitaires des établissements détenant plus de 250 canards mulards, Pékin ou Barbarie situés dans le département du Jura où la vaccination est mise en œuvre conformément à l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé sont mandatés pour exécuter les missions de supervision de la vaccination et de surveillance contre l'influenza aviaire hautement pathogène mentionnées par ce même arrêté.

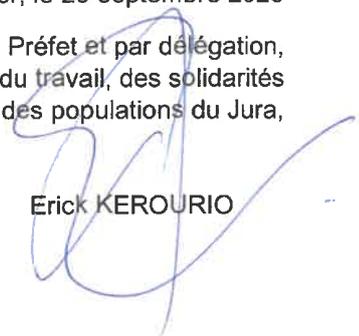
Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Besançon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 29 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations du Jura,

Erick KEROURIO



Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-09-22-00001

Arrêté - manifestation régates Dole le 22 octobre
2023

Arrêté n° 2023-09-25-003
portant mesures temporaires de restriction de la navigation dans le cadre du déroulement de la manifestation « régates de Dole » de l'aviron club dolois, le 22 octobre 2023 sur le canal du Rhône au Rhin

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatifs aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatifs aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014217-0005 en date du 5 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche sud ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires ;

Vu le règlement RPP du 13 juillet 2017 et en particulier, l'article 9. « Restrictions à certains modes de navigation », et l'article 36. « Circulation et stationnement des bateaux de plaisance » ;

Vu la demande du 16 juillet 2023, par laquelle l'Aviron Club Dolois, sollicite l'autorisation d'organiser sur le canal du Rhône au Rhin, une manifestation nautique « régates de Dole », le 22 **octobre 2023 de 8h00 à 18h00** du PK 17.650 (rue Maurice Pagnon) au PK 16.850 (pont de la Corniche) sur la commune de Dole ;

Vu l'avis du 25 septembre 2023 de la direction territoriale Rhône – Saône de Voies Navigables de France (VNF) ;

Considérant que le préfet du département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ;

Considérant que la manifestation est susceptible d'entraver la navigation, et qu'elle nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Mesures temporaires

Cette autorisation ne vaut que pour la police de la navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

L'Aviron Club Dolois, représentée par Monsieur BRECHE Christophe est autorisé à organiser les Régates de Dole, le **22 octobre 2023 de 8h00 à 18h00** sur le canal du Rhône au Rhin du PK 17.650 (rue Maurice Pagnon) au PK 16.850 (pont de la Corniche).

Le responsable opérationnel de la manifestation est Monsieur BRECHE Christophe qui devra être joignable à tout moment au numéro suivant : 06 37 45 39 16.

Il est précisé que cette épreuve n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués à l'exclusion de toute autre période, y compris pour les entraînements.

Limitation de vitesse

En termes de limitation de vitesse pour les bateaux de sécurité, il devra être fait application du règlement particulier de police du Canal du Rhône au Rhin.

Interdiction

La navigation de toutes embarcations est interdite à moins de 150 mètres des barrages.

Les participants aux épreuves ne devront pas évoluer dans le chenal en dehors des heures prévues pour ces épreuves.

Interdiction de stationnement

Le stationnement des embarcations sera interdit en rive gauche sur le Doubs navigable (hors chenal) du PK 17.650 (rue Maurice Pagnon) au PK 16.850 (pont de la Corniche) le **22 octobre 2023 de 8h00 à 18h00**.

ARTICLE 2 – Report de manifestation

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte-tenu des caractéristiques engagées.

ARTICLE 3 – Installations techniques et balisage

Les différentes installations techniques et le balisage du circuit qui sont installés dans le chenal navigable, pourront être mis en place le 22 octobre 2023 et seront enlevés le 23 octobre 2023 au plus tard.

Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci.

Article 4 - Suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue dès lors qu'un avis à la batellerie « arrêt de navigation pour cause de crue » sera émis pour la période considérée.

ARTICLE 5 – Sécurité

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien de 2 bateaux de sécurité sur le site. Ces 2 bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation, l'autre à l'aval, hors chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

ARTICLE 6 – Etat des lieux

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation des débris, déchets, etc.) sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 7 – Environnement

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges,....) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 8 – Responsabilité

La responsabilité du gestionnaire du DPF sera totalement dérogée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

ARTICLE 9 – Obligations d'information

Le demandeur devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter la subdivision de Voies Navigables de France.

ARTICLE 10 – Publicité

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par avis à la batellerie.

Article 12 : Mme la sous-préfète de Dole, M. le commissaire de police de Dole, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Mme la directrice territoriale Rhône-Saône de voies navigables de France, M. le maire de la ville de Dole, M. le chef du service départemental d'incendie et de secours du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une copie conforme sera adressée à chacun ainsi qu'à l'organisateur.

Fait à Lons-le-Saunier, le **26 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
le chef du bureau Risques,



Christophe BURGNIARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-09-26-00002

Arrêté manifestation "Finales régionales
challenges jeunes" du comité départemental
Canoë kayak et sports de pagaie du Jura le 14
octobre 2023

Arrêté n° 2023-09-25-002
portant mesures temporaires de restriction
de la navigation dans le cadre du déroule-
ment de la manifestation « finales régio-
nales challenges jeunes » du comité départe-
mental de canoë-kayak et sport de pagaie
du Jura le 14 octobre 2023 sur le canal du
Rhône au Rhin

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatifs aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatifs aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014217-0005 en date du 5 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche sud ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires ;

Vu le règlement RPP du 13 juillet 2017 et en particulier, l'article 9. « Restrictions à certains modes de navigation », et l'article 36. « Circulation et stationnement des bateaux de plaisance » ;

Vu la demande du 17 août 2023, par laquelle le comité départemental de canoë-kayak et sport de pagaie du Jura, sollicite l'autorisation d'organiser sur le canal du Rhône au Rhin, une manifestation nautique « finales régionales challenges jeunes BFC », le **14 octobre 2023 de 13h00 à 18h00** du PK 18.600 (passerelle piétonne) au PK 19.044 (pont Jean-Jaurès) sur la commune de Dole ;

Vu l'avis du 25 septembre 2023 de la direction territoriale Rhône – Saône de Voies Navigables de France (VNF) ;

Considérant que le préfet du département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ;

Considérant que la manifestation est susceptible d'entraver la navigation, et qu'elle nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Mesures temporaires

Cette autorisation ne vaut que pour la police de la navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Le comité départemental de canoë-kayak et sport de pagaie du Jura, représentée par Monsieur DULONG Alexis est autorisé à organiser les épreuves de finales régionales challenges jeunes BFC, le **14 octobre 2023 de 13h00 à 18h00** sur le canal du Rhône au Rhin du PK 18.600 (passerelle piétonne) au PK 19.044 (pont Jean-Jaurès).

Le responsable opérationnel de la manifestation est Monsieur DULONG Alexis qui devra être joignable à tout moment au numéro suivant : 07 83 55 54 63.

Il est précisé que cette épreuve n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués à l'exclusion de toute autre période, y compris pour les entraînements.

Limitation de vitesse

En termes de limitation de vitesse pour les bateaux de sécurité, il devra être fait application du règlement particulier de police du Canal du Rhône au Rhin.

Interruption de la navigation

La navigation sur le canal du Rhône au Rhin sera interrompue du PK 18.600 (passerelle piétonne) au PK 19.044 (pont Jean-Jaurès) le **14 octobre 2023 de 13h00 à 16h00** conformément aux dispositions de l'article R 4241-38 du Code des transports.

Interdiction de stationnement

Le stationnement sur le canal du Rhône au Rhin sera interdit :

- du PK 18.600 (passerelle piétonne) au PK 19.044 (pont Jean-Jaurès) rive gauche

excepté pour les bateaux titulaires d'un acte de stationnement permanent.

ARTICLE 2 – Installations techniques et balisage

La bouée qui sera installée dans le chenal navigable, pourra être mis en place le 14 octobre 2023 à partir de 13h00 et devra être enlevée à la fin de la manifestation à 16h00 lors de la réouverture à la navigation.

ARTICLE 3 – Report de manifestation

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte-tenu des caractéristiques engagées.

Article 4 - Suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue dès lors qu'un avis à la batellerie « arrêt de navigation pour cause de crue » sera émis pour la période considérée.

ARTICLE 5 – Sécurité

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien de 2 bateaux de sécurité sur le site. Ces 2 bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation, l'autre à l'aval, hors chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

ARTICLE 6 – Etat des lieux

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation des débris, déchets, etc.) sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 7 – Environnement

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges,...) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 8 – Responsabilité

La responsabilité du gestionnaire du DPF sera totalement dégagée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

ARTICLE 9 – Obligations d'information

Le demandeur devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter la subdivision de Voies Navigables de France.

ARTICLE 10 – Publicité

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par avis à la batellerie.

Article 12 : Mme la sous-préfète de Dole, M. le commissaire de police de Dole, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Mme la directrice territoriale Rhône-Saône de voies navigables de France, M. le maire de la ville de Dole, M. le chef du service départemental d'incendie et de secours du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une copie conforme sera adressée à chacun ainsi qu'à l'organisateur.

Fait à Lons-le-Saunier, le **26 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
le chef du bureau Risques,



Christophe BURGNIARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Parcours sur l'eau



Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-09-25-00004

Arrêté mise en demeure M. Bardon à Matheney

Arrêté n° 2023-09-07-001
portant mise en demeure de régulariser
la situation administrative de
Monsieur Hervé BARDON pour un
établissement d'élevage de daims sur la
commune de Mathenay

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.412-1, R.412-2 et suivants relatifs aux activités soumises à autorisation, L.413-3 et R.413-24 et suivants relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu le Code de l'environnement en particulier les articles L171-6 et L171-8 du Code de l'environnement,

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2010 relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

VU l'arrêté n° 2023-07-05-003 du 6 juillet 2023 nommant M. Hervé BARDON capacitaire à détenir des daims (*Dama dama*) ;

VU l'arrêté n° 2023-07-05-004 du 6 juillet 2023 portant autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage de daims à M. Hervé BARDON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le rapport de l'agent en charge du contrôle transmis par courrier le 17 août 2023 conformément à l'article L.171-6 ;

Considérant que lors de la visite du 2 août 2023, les agents de contrôle ont constaté les anomalies suivantes :

- les clôtures du parc ne sont pas totalement étanches,
- nombre d'individus présents supérieur au nombre édicté dans l'arrêté d'ouverture susvisé ,

Considérant l'absence d'observation de M. Hervé BARDON au rapport de manquement administratif transmis par courrier et réceptionnée le 23 août 2023 ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux articles 1,4 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 2014-374 portant ouverture d'établissement d'élevage de daims susvisé ;

Considérant que face à ces manquements , il convient de faire application des dispositions du I du L171-8 de Code de l'environnement en mettant en demeure M. Hervé BARDON de respecter les

dispositions des articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2023-07-05-0004 portant ouverture d'établissement d'élevage de daims ;

Sur proposition de la Secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1^{er} – M. Hervé BARDON responsable de l'établissement d'élevage de daims n° FR 39-008 B, situé sur la commune de MATHENAY, 1, rue les Essards la louve, est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2023-07-05-0004 portant ouverture d'établissement d'élevage de daims susvisé à savoir :

- Clôture étanche
- Détenir au maximum 12 daims adultes

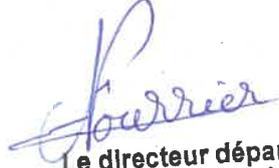
Il dispose pour cela d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par l'article 1, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à son encontre les mesures de police prévues au II de l'article L171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à M. Hervé BARDON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Jura, Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au service départemental de l'OFB et à la DDETSPP.

Lons-le-Saunier, le 25 SEP. 2023



Le directeur départemental
des territoires

Nicolas FOURRIER

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-09-29-00002

Arrêté modificatif du régime forestier en forêt
communale de Sirod

Arrêté n° 2023-09-28-001
portant modification du régime forestier
en forêt communale de SIROD

Le Préfet du Jura
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura,

Vu l'arrêté n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de SIROD du 10 mai 2023 , demandant la prise en compte des modifications foncières des surfaces relevant du régime forestier;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 1^{er} septembre 2023 ;

Vu la grille d'analyse technique n°9200-18-GUI-STR-035 validée par le MAA, les COFOR et l'ONF

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1er : Application du régime forestier

Relèvent du régime forestier les parcelles ou parties de parcelles suivantes appartenant à la commune de SIROD situées sur son territoire communal :

Territoire	Propriétaire	Référence	Lieu-dit	Contenance totale	Contenance pour laquelle le régime forestier est demandé
SIROD	Commune de Sirod	000 0C 0314	Les Troncs	0 ha 20 a 86 ca	0 ha 20 a 86 ca
SIROD	Commune de Sirod	000 0E 0617	Aux Touraux	0 ha 89 a 65 ca	0 ha 89 a 65 ca
SIROD	Commune de Sirod	000 0E 0636	Malafrete	13 ha 72 a 10 ca	0 ha 64 a 00 ca
SIROD	Commune de Sirod	000 ZH 0046	Le Darbonnay	0 ha 25 a 30 ca	0 ha 25 a 30 ca
				TOTAL	1 ha 99 a 81 ca

Article 2 : Distraction du régime forestier

Sont distraites du régime forestier les parcelles ou parties de parcelles suivantes appartenant à la commune de SIROD situées sur son territoire :

Territoire	Propriétaire	Référence	Lieu-dit	Contenance totale	Contenance pour laquelle la distraction du régime forestier est demandée
SIROD	Commune de Sirod	000 ZM 0040	Combe aux Dieux	0 ha 80 a 80 ca	-0 ha 80 a 80 ca
TOTAL					-0 ha 80 a 80 ca

Article 3

La surface de la forêt communale sur laquelle s'applique le régime forestier évolue de la façon suivante :

Commune de situation	Propriétaire	Anciennes surfaces forestières (ha)	Nouvelles surfaces forestières issues des surfaces cadastrales (ha)	Différence de surface (ha)
BOURG-DE-SIROD	Commune de Sirod	43,6590	43,6590	0,0000
CONTE	Commune de Sirod	2,1790	2,1790	0,0000
GILLOIS	Commune de Sirod	2,1380	2,1380	0,0000
LES CHALESMES	Commune de Sirod	1,6970	1,6970	0,0000
SIROD	Commune de Sirod	274,3075	275,4976	1,1901
SYAM	Commune de Sirod	46,3458	46,3458	0,0000
TOTAL		370,3263	371,5164	1,1901

Article 4 : Date d'effet et publication

L'application de la modification du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1^{er} alinéa) du Code général des collectivités territoriales, dans la commune de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de SIROD

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par les maires des communes concernées.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de SIROD
- à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 6: Exécution de l'arrêté préfectoral

La Secrétaire générale de la préfecture du Jura, le maire de la commune de SIROD, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 29 septembre 2023

La cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,



Delphine BONTHOUX

Voies et délais de recours

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

ANNEXE = Bilan récapitulatif de la situation foncière de la forêt communale de Sirod

Territoire communal	INSEE	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
BOURG-DE-SIROD	39070	000	0U	0285	Bois de Vanteur	6,4530	6,4530
BOURG-DE-SIROD	39070	000	0U	0335	Bois de Vanteur	14,0560	14,0560
BOURG-DE-SIROD	39070	000	0U	0643	La Crochere	23,1500	23,1500
Territoire de BOURG-DE-SIROD						Sous-total	43,6590
CONTE	39165	000	ZB	0019	A la Touviere	2,1790	2,1790
Territoire de CONTE						Sous-total	2,1790
GILLOIS	39254	000	ZA	0047	La Grosse Epine	0,4760	0,4760
GILLOIS	39254	000	ZA	0049	La Grosse Epine	0,6200	0,6200
GILLOIS	39254	000	ZA	0053	La Grosse Epine	0,4890	0,4890
GILLOIS	39254	000	ZA	0055	La Grosse Epine	0,5530	0,5530
Territoire de GILLOIS						Sous-total	2,1380
LES CHALESMES	39091	000	0U	1474	Aux Gruyeres	1,6970	1,6970
Territoire de LES CHALESMES						Sous-total	1,6970
SIROD	39517	000	0C	0249	En Pesset	1,9855	1,9855
SIROD	39517	000	0C	0250	En Pesset	0,1915	0,1915
SIROD	39517	000	0C	0251	En Pesset	0,1580	0,1580
SIROD	39517	000	0C	0269	Sur le Gyps	0,1842	0,1842
SIROD	39517	000	0C	0298 p	Bois de la Chancelle	7,9880	7,4738
SIROD	39517	000	0C	0302	Bois de la Chancelle	6,0385	6,0385
SIROD	39517	000	0C	0303	Bois de la Chancelle	7,2650	7,2650
SIROD	39517	000	0C	0304	Bois de la Chancelle	10,8090	10,8090
SIROD	39517	000	0C	0305	Bois de la Chancelle	10,0297	10,0297
SIROD	39517	000	0C	0306	Bois de la Chancelle	10,2799	10,2799
SIROD	39517	000	0C	0307	Bois de la Chancelle	7,3155	7,3155
SIROD	39517	000	0C	0308	Bois de la Chancelle	12,7550	12,7550
SIROD	39517	000	0C	0309	Bois de la Chancelle	10,2634	10,2634
SIROD	39517	000	0C	0310	Bois de la Chancelle	7,3449	7,3449
SIROD	39517	000	0C	0311	Bois de la Chancelle	14,1155	14,1155
SIROD	39517	000	0C	0312	Bois de la Chancelle	9,7100	9,7100
SIROD	39517	000	0C	0313	Bois de la Chancelle	7,5660	7,5660
SIROD	39517	000	0C	0314	Les Troncs	0,2086	0,2086

Territoire communal	INSEE	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
SIROD	39517	000	0C	0318	Les Troncs	0,3388	0,3388
SIROD	39517	000	0C	0319	Les Troncs	0,4150	0,4150
SIROD	39517	000	0C	0326	A la Chancelle	12,3884	12,3884
SIROD	39517	000	0C	0328	A la Chancelle	0,4540	0,4540
SIROD	39517	000	0C	0374	Les Vieilles Parts	0,9835	0,9835
SIROD	39517	000	0E	0556	Aux Grands Jourets Sud	1,6800	1,6800
SIROD	39517	000	0E	0557	Aux Grands Jourets Sud	5,0800	5,0800
SIROD	39517	000	0E	0562	Aux Grands Jourets Sud	0,6400	0,6400
SIROD	39517	000	0E	0617	Aux Touraux	0,8965	0,8965
SIROD	39517	000	0E	0619	Aux Touraux	0,1070	0,1070
SIROD	39517	000	0E	0630	Aux Cornes	1,0210	1,0210
SIROD	39517	000	0E	0634	Combe Bernard	2,4820	2,4820
SIROD	39517	000	0E	0636	Malafrete	13,7210	13,7210
SIROD	39517	000	0E	0644	Pre Vuillemin	0,2480	0,2480
SIROD	39517	000	0E	0645	Pre Vuillemin	0,6150	0,6150
SIROD	39517	000	0E	0646	Aux Jourets	8,8000	8,8000
SIROD	39517	000	0E	0647	Les Grands Pres	11,6430	11,6430
SIROD	39517	000	0E	0648	Les Grands Pres	0,3990	0,3990
SIROD	39517	000	0E	0649	Les Grands Pres	0,1340	0,1340
SIROD	39517	000	0E	0650	Les Grands Pres	0,5040	0,5040
SIROD	39517	000	0E	0657	Aux Tabalets	1,3490	1,3490
SIROD	39517	000	0E	0695	Sur les Replats	0,2910	0,2910
SIROD	39517	000	0E	0697	Sur les Replats	1,3880	1,3880
SIROD	39517	000	0E	0723	Aux Grands Jourets Sud	0,0321	0,0321
SIROD	39517	000	0E	0724	Aux Grands Jourets Sud	0,0045	0,0045
SIROD	39517	000	0E	0732	Combe Bernard	2,8490	2,8490
SIROD	39517	000	0E	0734	Aux Grands Jourets Sud	36,5292	36,5292
SIROD	39517	000	0E	0737	Malafrete	8,4890	8,4890
SIROD	39517	000	0E	0741	Pre Vuillemin	2,5645	2,5645
SIROD	39517	000	ZC	0039	Sous les Fiouves	0,9060	0,9060
SIROD	39517	000	ZC	0040	Sous les Fiouves	0,3690	0,3690
SIROD	39517	000	ZE	0038 p	En Cabalet	5,7210	5,1832
SIROD	39517	000	ZE	0041	Le Couvignet	1,1760	1,1760
SIROD	39517	000	ZE	0043	Le Couvignet	0,9080	0,9080
SIROD	39517	000	ZE	0081	L'Arret	5,3315	5,3315
SIROD	39517	000	ZE	0083	Sous Les Roches des Commer	0,8290	0,8290
SIROD	39517	000	ZE	0086	L'Arret	3,1105	3,1105
SIROD	39517	000	ZH	0011	Les Ravieres	0,9010	0,9010
SIROD	39517	000	ZH	0019	Les Ravieres	0,3440	0,3440
SIROD	39517	000	ZH	0020	Les Ravieres	1,3710	1,3710
SIROD	39517	000	ZH	0021	Combe Chapuis	1,2260	1,2260
SIROD	39517	000	ZH	0046	Le Darbonnay	0,2530	0,2530

Territoire communal	INSEE	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
SIROD	39517	000	ZH	0047	Le Darbonnay	4,2710	4,2710
SIROD	39517	000	ZH	0095 p	Cotard Bochet	4,8280	1,3629
SIROD	39517	000	ZI	0119	Cotard Rond	1,2620	1,2620
SIROD	39517	000	ZK	0005	Le Blanchet	0,8430	0,8430
SIROD	39517	000	ZK	0095	Les Oreillers	0,2570	0,2570
SIROD	39517	000	ZL	0079	Les As	1,7920	1,7920
SIROD	39517	000	ZM	0028	Aux Grands Jourets	0,5800	0,5800
SIROD	39517	000	ZM	0029	Aux Grands Jourets	0,6580	0,6580
SIROD	39517	000	ZM	0030	Aux Grands Jourets	2,1620	2,1620
SIROD	39517	000	ZM	0034	Aux Grands Jourets	0,0120	0,0120
SIROD	39517	000	ZM	0035	Aux Grands Jourets	0,1060	0,1060
SIROD	39517	000	ZM	0043	Aux Toureaux	0,5430	0,5430
Territoire de SIROD						Sous-total	275,4976
SYAM	39523	000	OU	0573	Les Grands Lacles	38,6136	38,6136
SYAM	39523	000	OU	0574	Les Grands Lacles	7,7322	7,7322
Territoire de SYAM						Sous-total	46,3458
						TOTAL	371,5164

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-10-02-00001

arrêté n°2023-10-02-001 portant approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité (SGS) de la SOGESTAR station des Rousses (Jura)

**Arrêté n° 2023-10-02-001
portant approbation du document d'orientation
du système de gestion de la sécurité (SGS) de la
SOGESTAR station des Rousses (Jura)**

Le Préfet du Jura
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.342-12 et R.342-12-1,

VU le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,

VU le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au système de gestion de la sécurité (SGS)

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura, installé dans ses fonctions à compter du 23 août 2022

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R.342-12 du code du tourisme

VU l'arrêté ministériel du 20 février 2023 relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidé et des remontées mécaniques relevant du Code du tourisme

VU la proposition de mise à jour document d'orientation du SGS de la SOGESTAR station des Rousses du 9 septembre 2023, soumise à l'approbation préfectorale,

VU l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) – Bureau Nord-Est en date du 20 septembre 2023,

VU l'arrêté RAA 39-2022-08-23-0006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, Directeur Départemental des Territoires,

CONSIDÉRANT que le document présenté par l'exploitant permet de couvrir, vis à vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R.342-12 du code du tourisme,

ARRÊTE

Article 1-Dispositions générales

Le document concernant les orientations du système de gestion de la sécurité (SGS) de la station des Rousses dans sa version 3 en date du 9 septembre 2023 est approuvé.

Article 2- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur de la SOGESTAR station des Rousses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée à :

- la présidente du conseil départemental du Jura,
- le maire de Prémanon
- le maire des Rousses
- le maire de Bois d'Amont
- le directeur départemental des territoires,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Jura,
- le directeur départemental de la sécurité civile,
- le président du syndicat mixte pour le développement touristique des Rousses
- le responsable du STRMTG - bureau nord-est,

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers.

Fait à Lons-le-Saunier, le

- 2 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires du Jura

Nicolas FOURRIER



Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

2/2

Préfecture du Jura

39-2023-10-02-00002

ARRETE PORTANT CLASSEMENT DE LA
COMMUNE DE SALINS LES BAINS EN STATION
CLASSEE DE TOURISME



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale,
des associations et des élections

Arrêté n° DCL-BRGAE- 3920231002-002

**ARRETE PORTANT CLASSEMENT DE LA COMMUNE DE SALINS LES BAINS EN
«STATION CLASSEE DE TOURISME »**

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L 133-11, L 133-12, R 133-32 et suivants ;

Vu la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2020-484 du 27 avril 2020 relatif au classement des communes en station de tourisme ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura – M. CASTEL (Serge) ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

Vu l'arrêté 39-2023-01-27-00001 portant délégation de signature à Mme Elisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2020 portant classement de l'office de tourisme Arbois Poligny Salins Cœur du Jura en catégorie 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2023 portant prononçant pour la commune de Salins Les Bains la dénomination de commune touristique ;

Vu la délibération du conseil municipal du 13 décembre 2022 sollicitant le classement de la commune de Salins Les Bains en « station classée de tourisme » ;

Considérant que la commune de Salins les Bains remplit les conditions pour être en « station classée de tourisme » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de Salins les Bains est classée « station classée de tourisme » pour une durée de douze ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : À l'expiration de ce délai, une nouvelle demande devra être présentée selon les mêmes modalités.

Article 3 : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture du département du Jura.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Jura est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 02/10/23

~~Le préfet,
Pour le préfet délégué,
la secrétaire générale,~~

Elisabeth SEVENIER-MULLER

Préfecture du Jura

39-2023-09-27-00001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément du
Docteur Philippe BANNELIER pour exercer le
contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans
le département du Jura

Pôle sécurité routière

**ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément du
Docteur Philippe BANNELIER pour exercer
le contrôle médical de l'aptitude à la conduite
dans le département du Jura**

n°

LE PRÉFET

Vu le code de la route, notamment ses articles L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1 et L 235-3, R 221-10 à R 221-14, R 224-21 à R. 224-23, R 226-1 à R 226-4, et R 412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2023-02-14-00001 du 14 février 2023, portant délégation de signature à M. Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-BSR-2018-1001-001 du 1^{er} octobre 2018 modifié, portant renouvellement de l'agrément du Docteur Philippe BANNELIER pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite hors commission médicale ;

Vu la demande de renouvellement formulée par le Docteur Philippe BANNELIER le 23 septembre 2023 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément du Docteur Philippe BANNELIER est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, pour exercer dans le département du Jura :

- le contrôle médical de l'aptitude à la conduite **hors commission médicale** .

Article 2 : Le présent agrément sera abrogé dans les conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié notamment en cas de sanction ordinale ou en cas de non respect de l'obligation de formation continue.

Article 3 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil départemental de l'Ordre de Médecins.

Fait à LONS-le-SAUNIER, le 27 septembre 2023



Le préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Maxime GUTZWILLER